1.1.1985.

AVENANT A L'ACCORD DU 31 JANVIER 1963 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA MISE A DISPOSITION D'EXPERTS ASSOCIES

Il est convenu par les présentes que l'Accord du 31 janvier 1963 entre le Gouvernement de la Belgique et l'Organisation des Nations Unies qui gouverne la mise à disposition d'experts associés, ainsi que la lettre de nomination dont copie est jointe en annexe, sont modifiés à titre provisoire et à compter du 1er janvier 1985:

1. Pour prévoir, comme stipulé par l'Assemblée générale dans la partie IV de sa résolution 39/246 du 18 décembre 1984, et comme convenu à la Réunion des Servies nationaux de recrutement qui s'est tenu à Genève (document no. 3/Corrig. 2 du 28 septembre 1984), que les experts associés qui contribuent à un Fonds de pension national puissent être exclus d'après les termes de leur nomination de la participation au Fonds de Pension des Nations Unies, selon les dispositions de l'article 21 (a) de la règlementation du Fonds. Si le Gouvernement de la Belgique souhaite se prévaloir de cette exclusion, le Gouvernement devra certifier que l'expert associé est couvert par un fonds de pension belge et faire connaître aux Nations Unies les conditions particulières de ce fonds national applicable à l'expert; ces conditions seront examinées par le Secrétaire du Conseil de Gestion du Fonds de Pension des Nations Unies, qui déterminera, compte tenu des motifs d'exclusion arrêtés au paragraphe 60 du rapport présenté par le Conseil en 1983 à l'Assemblée générale (A/38/9), si l'expert associé peut en conséquence être exclus de la contribution au fonds ONU.

2. Pour stipuler que les dispositions des paragraphes 2 à 7 du document de travail mentionné ci-dessus (sans pour autant référence aux notes de bas de page) seront applicables à l'indemnité d'affectation, l'incitation financière , le congé dans les foyers, l'expédition des effets personnels, le transport d'un véhicule privé et le voyage.

./.

Cet avenant à l'Accord pourra être revu à tout moment par acceptation mutuelle, et il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, par préavis notifié au 1er octobre, avec prise d'effet au 31 décembre de cette année-là.

Pour l'Organisation des Nations Unies	Pour le Gouvernement de la Belgique
Date:	Date: